



*Date de dépôt : 14 octobre 2024*

## **Rapport**

**de la commission de l'économie chargée d'étudier la proposition de motion de Yves Nidegger, Stéphane Florey, Michael Andersen, Patrick Lussi, Guy Mettan, Florian Dugerdil, Lionel Dugerdil, Daniel Noël, Charles Poncet : De l'air pour les entreprises genevoises, vite ! Alléger les coûts de la réglementation conformément aux principes du nouveau droit fédéral**

*Rapport de majorité de Jean-Marc Guinchard (page 3)*

*Rapport de première minorité de André Pfeffer (page 17)*

*Rapport de seconde minorité de François Baertschi (page 19)*

## **Proposition de motion (3024-A)**

### **De l'air pour les entreprises genevoises, vite ! Alléger les coûts de la réglementation conformément aux principes du nouveau droit fédéral**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'adoption de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises (LACRE) visant à réduire le fardeau réglementaire qui pèse sur les entreprises et à encourager la dématérialisation des prestations administratives ;
- que cette loi entre en vigueur de manière échelonnée ;
- que les art. 9 à 18 LACRE qui régissent le guichet virtuel pour les prestations administratives sont entrés en vigueur (exception faite de l'art. 11) le 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- que les art. 1 à 8 LACRE, qui fixent l'obligation de soumettre tout nouvel acte législatif à une vérification des allègements possibles et à une estimation des coûts de la réglementation, d'analyser le potentiel d'allègement des réglementations en vigueur (études sectorielles) et d'assurer un suivi de la charge réglementaire, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- que l'art. 11 de la LACRE oblige les autorités cantonales et les tiers chargés de tâches administratives découlant du droit fédéral à donner accès via EasyGov aux prestations administratives qu'elles fournissent par voie électronique ;
- que cette obligation cantonale sera précisée dans une ordonnance d'application qui entrera en vigueur en 2026,

invite le Conseil d'Etat

- à présenter rapidement au Grand Conseil une loi cantonale s'inspirant de la LACRE et poursuivant les mêmes objectifs généraux sur le plan cantonal ;
- à anticiper l'entrée en vigueur de l'art. 11 LACRE en y préparant d'ores et déjà l'administration cantonale, ainsi que les tiers chargés de l'exécution de tâches découlant du droit cantonal.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Jean-Marc Guinchard

La commission de l'économie a traité cet objet à l'occasion de deux séances, les 17 juin et 26 août 2024, sous la présidence de M. le député Leonard Ferati.

Les commissaires ont bénéficié de la présence active de M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint auprès du DEE.

Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Vincent Dey et M<sup>me</sup> Sophie Gainon.

Que toutes et tous soient ici remercié(e)s de leur précieuse collaboration.

### Séance du lundi 17 juin 2024

#### Présentation : M. Yves Nidegger, auteur

M. Nidegger explique que le législateur fédéral a éprouvé le besoin de fixer, à l'administration fédérale et à lui-même, des règles ayant un coût considérable. Des directives internes servent à contrôler si les personnes se sont bien soumises aux coûts qu'on leur impose, y compris s'agissant des entreprises. Ceci a un coût considérable. Ceci est l'angle d'approche qui s'est fondé dans une loi qui a été adoptée le 29 septembre 2023 et qui entre en vigueur tranche par tranche au cours du temps. Il s'agit de la loi 930.31 du recueil systématique fédéral. Il existe également des communications effectuées par le Conseil fédéral à son propos. Ces coûts se répercutent souvent de manière assez cruelle sur les petites entreprises. Le tissu économique en Suisse est représenté à 70% par les PME. Celles-ci vont avoir un temps de plus en plus considérable à mettre à disposition de l'administration afin de remplir des formulaires, d'effectuer des déclarations, mais également de se conformer à ces règles avec des coûts. L'idée n'est pas d'arrêter la marche du progrès législatif, que personne n'arrêtera, excepté la décadence finale de l'Occident.

Les sociétés avancées s'effondrent plus rapidement sous le poids de leurs juristes. Il existe une obligation inscrite dans la loi, pour chaque loi que l'on va adopter, de penser en amont aux coûts que leur mise en œuvre va engendrer. Le Conseil fédéral évalue à 8 milliards le coût du temps, du travail et des frais que la législation impose au niveau fédéral, dans toute la Suisse, aux entreprises chaque année. Remplir un décompte de TVA semestrielle ne représente pas un coût important, mais il existe toutes sortes d'autres

problématiques. La Ville de Genève a décidé d'instaurer une taxe pour les ordures des entreprises, mais les petites entreprises d'une seule personne seront exemptées. L'administration, non formée, non préparée et souvent incompétente, envoie des factures à des personnes qui n'entrent pas dans la catégorie des taxées. S'il faut se battre contre cette démarche, il faudra investir du temps et faire un recours. L'économie est un pourvoyeur d'argent de l'administration sous forme d'impôt, mais c'est aussi une richesse.

L'administration a, vis-à-vis de sa vache laitière qui est le contribuable, une attitude parfois désinvolte. L'Etat fédéral fait entrer en vigueur des règles qui sont des obligations, tel que retenir l'option qui offre le meilleur rapport coût/utilité pour l'économie dans son ensemble et le principe de ne pas faire peser une charge disproportionnée sur les petites entreprises. Si la commission se plaît à traiter cette M 3024 et qu'elle fait des auditions, elle obtiendra un retour de ce que l'économie est, c'est-à-dire disproportionnée au sein de l'Etat de Genève. Les entreprises ne peuvent pas absorber tous les coûts. L'idée est de proposer sous forme de motion au Grand Conseil une invite au Conseil d'Etat d'effectuer deux actions : d'une part, mettre sur pied une loi inspirée de la loi fédérale qui imposerait à l'administration cantonale les mêmes obligations. Un grand nombre de lois proviennent de l'administration, et un petit nombre de PL provient des députés eux-mêmes. Ceci forcerait à se demander au préalable les coûts qu'un PL peut engendrer.

La loi fédérale pousse les cantons à agir, typiquement dans le cas où les cantons sont l'autorité d'exécution du droit fédéral, à l'instar de la loi sur l'AVS. Il existe toutes sortes de caisses syndicales, patronales et de travailleurs qui se trouvent autorité d'application d'une loi fédérale. Ceci oblige les cantons à se poser la question de l'application directe de cette loi, lorsque qu'ils sont autorité d'exécution du droit fédéral ou lorsque des tiers privés sont désignés afin de procéder à la tâche étatique éventuellement déléguée comme dans le cas de l'AVS. A partir de là, il est possible d'être plus ou moins sensible aux besoins de l'économie. Il faut faire des auditions des personnes concernées, et la commission se fera une bonne idée de cette M 3024.

Un député S demande pourquoi il faudrait instaurer une loi cantonale si une loi fédérale existe.

M. Nidegger répond que l'administration n'est pas uniquement fédérale. Ce député serait étonné du nombre de règles que génère l'administration cantonale vis-à-vis des entreprises.

Un député Ve remarque que ceci concerne uniquement les personnes morales.

M. Nidegger répond que ceci comprend toutes sortes d'entreprises, également les raisons individuelles. Ceci concerne quiconque aurait le mauvais goût d'avoir une activité économique.

Le même député remarque qu'une entreprise est soumise à la fois à la réglementation fédérale et à la réglementation cantonale. Les réglementations fédérales sont prises en charge par la loi fédérale. Il demande si M. Nidegger aurait des exemples.

M. Nidegger répond qu'il n'existe pas de grandes différences entre immatriculer une camionnette d'entreprise et une camionnette de camping. Il aime l'idée d'une taxe poubelle pour les entreprises, mais ceci n'a pas été réfléchi. Si une loi cantonale est instaurée, ceci aura un effet de principe.

M. Nidegger indique qu'au niveau fédéral, il existe un guide pour l'estimation des coûts de la réglementation. Dans l'autre plateau de la balance, il faut se demander les coûts que ceci va engendrer. Il existe un tableau pour l'estimation des coûts, ainsi qu'un guide pour la vérification préalable, puisque l'administration à l'obligation, avant d'avoir adopté la loi, d'avoir réfléchi à l'aspect du coût. Il existe toutes sortes d'aspects, dont on pourrait s'inspirer au niveau cantonal, qui existent d'ores et déjà au niveau fédéral.

M. Nidegger ajoute que, si l'on recherche au sein du recueil systématique la loi 930.31, la loi et des communications du Conseil fédéral y sont disponibles. L'entrée en vigueur pour les aspects cantonaux est prévue en novembre 2024. D'autres aspects arriveront durant l'année 2026. L'administration fédérale s'occupe d'un certain nombre d'obligations qui incomberont aux cantons pour ces domaines où les cantons sont l'autorité d'exécution du droit fédéral. Puisque Genève va devoir subir cette obligation, en invitant le Conseil d'Etat à y réfléchir, il serait possible de faire entrer des considérations dès aujourd'hui. Il faut faire cet examen des coûts.

Ce même député Ve demande si ceci peut également concerner des règlements.

M. Nidegger répond par l'affirmative. Les règlements sont toujours en application d'une loi. L'administration effectuera le règlement que la loi lui ordonne de faire, ceci sur délégation du Parlement qui édicte les lois. Le parlementaire fédéral doit se demander ce que va coûter cette loi lorsqu'elle sera mise en application. Comme l'initiative de 90% des lois vient de l'administration, elle est la mieux placée pour anticiper quels types de réglementations elle devra produire pour l'application concrète de la loi ainsi que pour évaluer les coûts.

M. Nidegger ajoute qu'une ordonnance est toujours prise en fonction d'une loi. Il existe une clause de délégation dans les lois qui confie au Conseil fédéral ou au Conseil d'Etat le rôle de rédiger l'ordonnance.

Une députée PLR demande, concernant la deuxième invite, ce que pourrait signifier « les tiers chargés ».

M. Nidegger déclare que l'art. 11 va obliger les cantons à agir lorsqu'ils sont autorité d'exécution du droit fédéral. Avant que ceci entre en vigueur, il faut commencer à réfléchir à la manière d'effectuer l'entrée en vigueur dans l'esprit de cette loi.

La même députée demande si ceci demande du personnel supplémentaire.

M. Nidegger répond que, si des cerveaux existent d'ores et déjà dans l'administration, alors ce n'est pas le cas.

Un député PLR déclare qu'il se bat dans chaque budget afin de limiter le nombre de juristes. Ceci induit un système de contrôle et de contentieux ainsi que de l'engagement de nouveaux juristes pour gérer ces contentieux. Il a été évoqué que l'immense majorité de ces lois sont proposées par l'administration, mais les députés ont aussi tendance à proposer beaucoup d'idées qui peuvent aggraver et alourdir la situation. L'administration et le Conseil d'Etat ne sont pas les seuls coupables. Ce sont les députés qui votent. Il demande s'il s'agirait d'une loi-cadre qui forcerait les députés à faire cette analyse.

M. Nidegger déclare que ceci fonctionne de la sorte au niveau fédéral. Il s'agit d'une loi-cadre qui force celui qui propose une loi à choisir la version la plus avantageuse pour les entreprises. Le parlement doit respecter la loi qu'il a instaurée lui-même. Le canton de Genève, en théorie, devrait être le canton exemplaire : celui-ci possède une Cour des comptes, une plateforme pour les lanceurs d'alerte, et les députés peuvent amender une loi. Genève devrait être le canton avec les lois les plus complètes. Au niveau fédéral, les parlementaires ont la possibilité de présenter des lois et de les amender ; ceci est semblable à la situation genevoise. Concernant la responsabilité morale, il est évident que le parlement est aussi fautif mais à demi-mot. Il l'est d'abord car les grandes lois sont moins discutées que les petites, à l'instar des importants postes de budget et des aspects fondamentaux. Le parlement joue son rôle consistant à améliorer ou péjorer des lois que le Grand Conseil propose, mais il n'est pas fréquent qu'un parlementaire vienne avec une loi toute faite devant le parlement. Peu de députés peuvent le faire, sauf s'ils venaient à bénéficier d'un lobby ou d'une juridique syndicale. Il a peur de ceux qui ne maîtriseront pas, et qui accepteront sans critiquer. En revanche, la commission a adopté des lois entières sans les discuter réellement ou discuter des aspects fondamentaux qui

pourraient infléchir la direction générale. Le rapport de force n'est pas vraiment du côté du parlement.

Une députée S déclare que, si elle a bien compris, il est question d'estimer le coût des réglementations. Elle demande si M. Nidegger a fait l'analyse pour le PL concernant les taxes universitaires ajoutant une taxe de 20 francs par examen effectué. En dehors de ce PL, il s'agirait d'une vraie usine à gaz.

M. Nidegger répond par l'affirmative, mais celle-ci ne pèsera pas sur l'économie.

Un député Ve explique qu'il existe, au sein de la loi fédérale, cette idée du meilleur rapport coût/utilité d'une loi afin de chercher une optimisation pour le coût des entreprises. Evidemment, toute optimisation a un coût pour celui qui souhaite optimiser. Il s'agit d'un travail de recherche et de confrontation. Plus l'on cherche l'optimisation, plus le coût marginal est important par progrès mineur pour l'administration. En appliquant ce principe de façon excessive, il pourrait apparaître davantage de coûts et une débauche administrative excessivement importante. Il se demande jusqu'à quel point cette recherche absolue de l'optimisation peut être suivie.

M. Nidegger déclare que l'exemple paraît mal choisi. Le coût pour l'administration particulièrement délégué consiste à changer un chiffre sur une facture.

Ce même député répond que ceci est incorrect. Il s'agit d'une nouvelle taxe par examen. Le mieux est l'ennemi du bien.

M. Nidegger remarque que personne ne pourra contester une décision prise en application d'une loi au motif qu'elle n'est pas optimale. Les amendes de parking sont des décisions qui génèrent beaucoup de coûts. Est-ce que cette loi ne va pas elle-même induire, par les travaux préparatoires quelle va imposer, des coûts nouveaux ? Toute loi génère des coûts. Il n'existe pas de loi gratuite. Elle va générer l'action de l'Etat et augmenter le nombre de fonctionnaires. Il ne faut pas laisser ce phénomène organique sans contre-feu. Il faut quelque chose qui modère. La tendance restera sans doute de réglementer les différentes problématiques par le droit de plus en plus. Tout est saturé de règles aujourd'hui, et le rapport qualité/coût des nouvelles règles se pose. On peut penser cela des taxes universitaires. C'est le droit le plus strict de la commission de penser que ceci serait une règle péjorative pour l'économie globale.

Le même député Ve explique que les deux conclusions qu'il en tire sont que la loi fédérale ne peut pas être contestée et qu'elle est une sorte d'objectif idéal à atteindre. Ceci est essentiellement déclamatoire. Ceci est pour rappeler un certain nombre de règles de bonne conduite qui ont été fixées lors de

l'élaboration de lois, mais sans contrainte particulière. C'est l'aspect utilité qui semble subjectif, mais selon M. Nidegger, l'aspect coût est également difficile à évaluer.

M. Nidegger pense qu'il n'existerait pas d'arguments juridiques afin de dire devant un tribunal qu'une décision prise en application d'une loi par cette loi n'est pas hyperefficente en termes de coût et d'utilité, et que ceci suffirait donc à faire tomber la taxe. Il est souvent pensé par les entreprises que l'Etat n'a pas envisagé ce que ceci allait impliquer pour les entreprises en termes de coût/utilité. Ceux qui conçoivent ces lois ne pensent pas à ceci. Il faudrait instaurer une obligation de penser.

Un député MCG déclare que, dans cette motion, il existe un aspect paradoxal, car il est demandé au canton d'appliquer une loi qu'il devra de toute façon appliquer.

M. Nidegger explique que la loi contient déjà des obligations faites au canton qui entreront en vigueur à partir de cet automne. Il suggère que le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à se poser la question d'une loi cantonale et qu'elle soit de la même inspiration.

Le même député demande s'il ne s'agit pas d'une évidence. Il n'est pas opposé à l'idée de débureaucratiser. Il a discuté avec un patron d'un bistrot qui disait qu'en dix ans, la bureaucratie a été multipliée par trois. Ceci semble une réalité. Il est surpris.

M. Nidegger propose à son collègue MCG de relire la M 3024. Le droit fédéral n'a rien à dire, sauf dans ces domaines spécifiques où les cantons sont autorité d'application du droit fédéral. Cette motion suggère de demander au Conseil d'Etat, dans les domaines du droit cantonal où le canton n'est pas autorité d'application du droit fédéral, qu'il s'inspire de ce qui a été la pensée d'une majorité des Chambres, puisque la Confédération n'a aucune compétence en droit cantonal.

Le président remercie l'auditionné et le libère.

Le président demande à la commission s'il existe des souhaits d'auditions.

Un député UDC souhaite inviter la FER.

Un député Ve remarque que l'une des deux invites vise à demander à l'Etat de se préparer à l'application d'une loi fédérale. Il faudrait demander au département ce qu'il a déjà effectué concernant ce travail. Il faudrait auditionner ainsi le département sur cette affaire.

Un autre député UDC pense qu'il est important de se préparer pour cette nouvelle loi fédérale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024. Il faut auditionner les



associations professionnelles pour que celles-ci indiquent le problème qui existe. Ce problème est connu depuis longtemps.

Un député PLR déclare que, sous réserve de l'art. 24, il serait enclin à ce que la Chambre de commerce soit auditionnée, afin d'illustrer les difficultés que les entreprises rencontrent.

Un député LC suggère d'auditionner le Conseil d'Etat plutôt que le département. Il s'agit de créer une législation cantonale qui reprenne les principes d'une législation fédérale, et non pas simplement d'appliquer cette dernière.

Le président indique être d'accord. Il demande si la commission souhaite effectuer les auditions du Conseil d'Etat, de la Chambre du commerce et de la FER.

Un député MCG déclare que ce qui est vrai pour les restaurateurs n'est pas vrai pour d'autres secteurs économiques. A titre personnel, il ne va pas s'opposer à des auditions. Il serait enclin à voter cette M 3024. Avant de la voter, il faudrait auditionner le Conseil d'Etat.

M. Loeffler explique qu'au niveau du département, la démarche administrative pour les entreprises a fait l'objet d'une simplification. A contrario de la motion, le département a travaillé sur des lois qui étaient déjà en vigueur, ceci afin de les simplifier. Ce dernier s'est heurté à plusieurs difficultés, telles que la transversalité d'une loi. Lorsqu'une loi est élaborée au sein du département de l'économie, le Conseil de surveillance du marché de l'emploi ou le Conseil stratégique de la promotion économique sont consultés. C'est un sujet qui touche plusieurs départements et qui est extrêmement complexe, dans la mesure où certaines dispositions concernent les entreprises, mais ne touchent pas directement le département de l'économie.

Un député Ve déclare avoir de la peine à visualiser l'aspect législatif. Il suggère que le Conseil d'Etat soit accompagné de la DAJ afin d'orienter la forme que pourrait prendre une telle loi. Le président demande si la commission souhaite commencer par l'audition du Conseil d'Etat avant de convoquer la Chambre de commerce et la FER.

Une députée PLR explique que la commission ne va pas se satisfaire de la réponse du Conseil d'Etat. L'audition de la FER et de la Chambre de commerce est indispensable.

Un autre député PLR rappelle la M 2448, déposée par M. Alder, qui visait à demander au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un rapport comprenant la période entre 2017 et 2022 afin de réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises et de présenter au Grand Conseil un projet de loi à ce sujet, en s'inspirant de ce qui a été fait à Zurich.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat, en donnant des exemples, parlait des projets en cours de simplification administrative, et la conclusion de celui-ci était qu'en s'inspirant de ce qui a été fait à Zurich, ceci ne produirait pas d'effets significatifs pour les entreprises. Il serait intéressant d'auditionner le Conseil d'Etat. Ce qui est ajouté est ponctuel, mais 98% des PL viennent du Conseil d'Etat. Il faut que ce dernier explique la manière dont il souhaite répondre à cette motion, pour autant que la commission soit d'accord d'entrer en matière. Puisqu'il n'existe pas de vote d'entrée en matière, il faut auditionner le Conseil d'Etat et les structures susmentionnées.

Un député Ve précise que 95% des PL acceptés proviennent du Conseil d'Etat.

Un député MCG se demande, à l'aune de la réponse du Conseil d'Etat concernant la M 2448, si la commission n'obtiendra pas une réponse identique concernant la M 3024 de M. Nidegger. Les députés seront contraints, à un moment ou un autre, de légiférer eux-mêmes.

Le président explique que quelque chose pourrait être fait de cette réponse.

## **Séance du lundi 26 août 2024**

**Audition de M<sup>me</sup> Delphine Bachmann, conseillère d'Etat, accompagnée de M. Daniel Loeffler, secrétaire général adjoint chargé des questions économiques, DEE, et de M<sup>me</sup> Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, accompagnée de M. Nicolas Roth, directeur de la DOSI, DF, et de M. Nicolas Fournier, secrétaire général adjoint, DIN**

M<sup>me</sup> Bachmann explique que la motion traite de la simplification administrative à destination des entreprises, et que l'ensemble du Conseil d'Etat partage cette préoccupation. Au travers de sa délégation à la question numérique composée du DEE, du DF et du DIN, le Conseil d'Etat entend faciliter la vie administrative des entreprises, et éviter la surproduction ou la duplication des documents aux mains des différents services. M<sup>me</sup> Bachmann propose d'imaginer une version cantonale de la LACRE, afin de répondre à cet enjeu au travers du projet de loi qui sera déposé par le DF pour le Once Only.

A cet effet, M<sup>me</sup> Bachmann propose de faire un point de situation sur les travaux en cours, pour savoir dans quelle mesure les préoccupations des motionnaires pourraient être intégrées dans la loi.

La motion s'inscrit dans la continuité de la loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises, afin que les prestations dévolues aux entreprises ne soient pas un frein en termes financiers. Cette loi est entrée en vigueur de manière échelonnée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Le problème identifié par les motionnaires est que les entreprises genevoises souffrent de charges administratives lourdes qui empiètent sur leur compétitivité et qu'il subsisterait, malgré l'entrée en vigueur de la loi fédérale, des spécificités et des lourdeurs cantonales. La motion prévoit de proposer une loi cantonale inspirée de la LACRE visant à réduire les coûts réglementaires pour les entreprises, de mettre en place des principes de pondération favorisant l'efficacité économique et la réduction des charges administratives, et d'anticiper l'article 11 LACRE en préparant dès maintenant l'administration cantonale à la mise en œuvre du guichet virtuel EasyGov pour toutes les prestations administratives relatives à l'exécution du droit fédéral prévue pour 2026.

Dans les préoccupations de la motion, 5 axes doivent être pris en compte, à savoir l'optimisation entre le coût et l'utilité, la transparence et l'anticipation du coût des nouvelles réglementations, une protection des PME, favoriser l'innovation, et la clarté des règles.

M<sup>me</sup> Fontanet confirme que la charge administrative est une préoccupation forte du Conseil d'Etat. Cela rappelle l'objectif 4.3 du programme de législation, selon lequel le Conseil d'Etat va renforcer la cyberadministration pour mieux servir les entreprises et la population.

L'objectif du Once Only est de ne collecter les informations qu'une seule fois. Ce projet a déjà été présenté à la commission. Les différents départements travaillent de manière transversale, car il s'agit de pouvoir partager les informations au sein de l'administration tout en respectant l'intégrité, sur la base de l'autorisation des usagers. La population doit être accompagnée dans ce développement afin de ne pas intensifier la fracture numérique, le papier sera donc toujours à disposition pour les personnes qui le souhaitent. L'objectif est suivi à la délégation de la transition au numérique et à la cyberadministration, car cela va changer les habitudes des membres du personnel. Le portage doit donc être fort. Des adaptations juridiques, culturelles et techniques seront donc nécessaires. Cela implique un décloisonnement de l'administration, qui ira plus vite pour l'utilisateur.

L'ambition est de déposer un PL sur la simplification vers la fin de l'année, ainsi qu'un crédit d'investissement pour développer la cyberadministration. Le travail transversal est très important, notamment sous l'angle juridique.

M. Roth explique être chargé du projet Once Only. L'objectif est d'éviter de demander des informations déjà en possession de l'administration. A partir du moment où une prestation nécessite des pièces justificatives, l'utilisateur se présentera à un guichet ou utilisera les e-démarches. Il lui sera demandé s'il souhaite adhérer au Once Only et, dès lors, ces pièces justificatives seront

stockées de manière duale, à savoir dans le registre et dans les administrations concernées. Le Once Only permettra d'éviter de devoir se présenter à plusieurs guichets. Si le justificatif émane d'un office de l'Etat, le guichet pourra récupérer l'information. La question sous-jacente est d'identifier correctement les personnes et donc de disposer d'un référentiel unique des personnes physiques et des entreprises.

Concernant l'avancement des travaux, une enquête a été réalisée auprès des offices de l'Etat sur les pratiques effectives dans le domaine. En parallèle, une réflexion a été menée pour savoir quelles modifications devront être apportées aux systèmes d'information afin qu'ils puissent dialoguer. Néanmoins, un certain nombre de restrictions juridiques s'opposent au partage d'information, et l'enquête avait pour vocation d'identifier les bases légales pour en créer une nouvelle, soit la loi sur la simplification administrative. Ce PL devrait être déposé d'ici à la fin de l'année, et sera suivi par le dépôt d'un crédit d'ouvrage.

L'enquête de maturité avait pour objectif de questionner les offices sous 4 axes, soit les bases légales, le stade de maturité des processus métier pour le partage de l'information, la gestion des données et le dialogue entre les applications. L'enquête a révélé que le niveau de maturité doit être amélioré de manière générale.

Il existe 75 pièces justificatives partagées entre les offices, et 20% des offices ont des bases légales qui empêchent la communication. Deux offices sur cinq indiquent que leur référentiel n'est pas propre.

M<sup>me</sup> Bachmann conclut que le Conseil d'Etat souhaitait donner un aperçu des travaux, et rassurer la commission sur le fait qu'il partage les préoccupations des motionnaires. Néanmoins, le Conseil d'Etat propose de transposer les attentes au travers de la loi en cours de rédaction. Il sera pris en compte que l'exposé des motifs de tout projet ultérieur devra inclure une analyse du ratio coût-bénéfice pour les entreprises dans la mesure du possible.

Un député Ve a l'impression que la présentation répond de manière partielle à la motion. La piste de la cyberadministration n'est pas forcément la seule réponse. Il faudrait aussi que la loi et sa mise en œuvre ne soient pas trop compliquées, comme l'est la LRDBHD.

M<sup>me</sup> Bachmann indique que la LRDBHD concerne son département et fait l'objet d'une réforme, qui est en cours de consultation à l'interne avant une consultation plus large et un dépôt devant le Grand Conseil.

Concrètement, le PL ne relève pas seulement de la cyberadministration mais est une loi sur la simplification administrative, dont le projet Once Only est un outil. Plutôt que de prendre en compte les préoccupations des motionnaires dans une loi redondante, le Conseil d'Etat propose de les intégrer dans le PL qui est en cours de rédaction.

Un député MCG revient sur les considérants de la motion au sujet de la LACRE et de l'ordonnance d'application qui entrera en vigueur en 2026, et il souhaite savoir si le Conseil d'Etat coordonne ses actions avec Berne.

M<sup>me</sup> Bachmann répond que les travaux avancent rapidement, l'objectif étant de présenter la loi d'ici à la fin de l'année. Concrètement, l'ordonnance fédérale exige que l'acte législatif à toute simplification possible soit soumis à une estimation des coûts, et de simplifier l'accès au portail EasyGov. Le Conseil d'Etat est en contact régulier avec le SECO. Le timing du projet va néanmoins plus vite que celui de l'ordonnance fédérale.

Un député LC rappelle que la simplification administrative est évoquée depuis les années 2000 et il se demande si cette fois-ci sera la bonne.

M<sup>me</sup> Fontanet affirme que c'est la première fois qu'un projet est aussi solide et transversal. M. Roth connaît très bien le domaine, le DOSIL étant très efficace. En somme, tout est mis en œuvre pour que le projet fonctionne.

M<sup>me</sup> Bachmann ajoute que le projet a permis d'impliquer les DOSIL de chaque département, qui ont la compétence de faire le lien entre le métier du département et le langage informatique derrière. L'analyse du niveau de maturité de chaque office était un travail déjà conséquent, et le timing a été respecté.

M. Roth souligne qu'il s'agit d'un projet complexe, qui doit être abordé petit à petit.

Une députée S partage son enthousiasme pour le projet proposé, et salue le fait que le citoyen soit intégré dans le processus. Elle demande si l'entier de l'accessibilité sera en français.

M<sup>me</sup> Fontanet confirme que le français sera utilisé au départ, et que les besoins ultérieurs seront analysés.

M. Roth ajoute que certains formulaires sont proposés en multilingue, mais une faible adhésion aux langues autres que le français a été notée, ce qui est surprenant.

M<sup>me</sup> Bachmann précise que les offices éditent certains documents en anglais selon la pertinence, surtout pour les entreprises.

Une députée S demande si l'intégration du langage FALC sera généralisée dans le domaine informatique.

M. Roth précise que les utilisateurs sont systématiquement concertés, et que l'administration fiscale a été pionnière en la matière, tous ses courriers étant en FALC. Tous les écrans seront donc soumis à l'avis d'utilisateurs volontaires.

Un député Ve se demande si la motion ne manque pas d'ambition, et s'il ne faudrait pas analyser les coûts-bénéfices pour toutes les lois existantes.

M<sup>me</sup> Bachmann répond qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de juger de l'ambition d'une motion.

M<sup>me</sup> Fontanet rappelle qu'un tel objet a été déposé, mais jugé impossible à mettre en œuvre.

Le président remercie les auditionné-e-s et les libère.

### **Discussion interne**

Le groupe S pense que le gouvernement est sur la bonne voie, et qu'il faut lui faire confiance. Cette motion serait contre-productive. Les travaux sur le Once Only sont suffisamment avancés pour comprendre qu'il ne s'agit pas que d'une vague idée. Dès lors, le groupe socialiste refusera la proposition de motion.

Le MCG juge la motion pertinente, bien qu'elle enfonce une porte ouverte. La refuser signifierait que la commission ne souhaite pas aller dans le sens de ce qui a été présenté par le Conseil d'Etat. Le groupe MCG la soutiendra donc.

L'UDC est en accord avec ces propos et indique que son groupe soutiendra la proposition de motion.

LC a été rassuré par la présentation du Conseil d'Etat et annonce qu'il refusera la proposition de motion.

Les Ve jugent que la motion ouvre en effet une porte déjà ouverte, la motion étant en outre moins efficace que ce qui est proposé par le gouvernement. Il propose de demander au premier signataire de retirer le texte.

Le PLR pense qu'il s'agit d'une question de forme. Ce qui a été présenté par le Conseil d'Etat est tout à fait acceptable. La motion a néanmoins suscité le débat. Le groupe PLR la refusera probablement.

LJS suggère de geler la proposition de motion.

### **Vote**

Le président met aux voix la M 3024 :

Oui :	5 (2 UDC, 2 MCG, 1 LJS)
Non :	8 (2 PLR, 1 LC, 2 Ve, 3 S)
Abstentions :	1 (1 PLR)

***La M 3024 est refusée.***

*Catégorie de débat préavisée : II / 30 minutes*

## Conclusions

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Selon l'auteur de la motion, le législateur fédéral a éprouvé le besoin de fixer, à l'administration fédérale et à lui-même, des règles ayant un coût considérable. Des directives internes servent à contrôler si les personnes se sont bien soumises aux coûts qu'on leur impose, y compris s'agissant des entreprises. Ceci a un coût considérable. Ceci est l'angle d'approche qui s'est fondé dans une loi adoptée le 29 septembre 2023 et qui entre en vigueur tranche par tranche au cours du temps. Il s'agit de la loi 930.31 du recueil systématique fédéral. Il existe également des communications effectuées par le Conseil fédéral à son propos. Ces coûts se répercutent souvent de manière assez cruelle sur les petites entreprises. Le tissu économique en Suisse est représenté à 70% par les PME. Celles-ci vont avoir un temps de plus en plus considérable à mettre à disposition de l'administration afin de remplir des formulaires, d'effectuer des déclarations, mais également de se conformer à ces règles avec des coûts.

Le but de la motion est de demander au Conseil d'Etat d'anticiper au mieux et rapidement les conséquences de la LACRE.

L'audition des magistrates du DEE et du DF, accompagnées de leurs experts, a permis aux commissaires de réaliser l'état d'avancement des travaux du projet Once Only. L'objectif est d'éviter de demander des informations déjà en possession de l'administration. A partir du moment où une prestation nécessite des pièces justificatives, l'usager se présentera à un guichet ou utilisera les e-démarches. Il lui sera demandé s'il souhaite adhérer au Once Only et, dès lors que oui, ces pièces justificatives seront stockées de manière duale, à savoir dans le registre et dans les administrations concernées. Le Once Only permettra d'éviter de devoir se présenter à plusieurs guichets. Si le justificatif émane d'un office de l'Etat, le guichet pourra récupérer l'information. La question sous-jacente est d'identifier correctement les personnes et donc de disposer d'un référentiel unique des personnes physiques et des entreprises.

La présentation en détail du projet, qui fera l'objet d'un PL global d'ici quelques semaines, a fait dire à plusieurs commissaires que cette motion enfonçait une porte d'ores et déjà ouverte. Je ne partage pas ce jugement un peu sévère et caricatural, dans la mesure où le texte proposé a permis un débat de fond sur les contraintes administratives imposées aux entreprises. Il a de plus donné l'opportunité aux deux départements les plus concernés de donner aux commissaires une image très claire de l'état d'avancement de ces travaux.

Sur cette base, la commission, majoritairement, a préféré faire confiance au Conseil d'Etat dans ce domaine et a refusé cette motion, refus que je vous invite à partager dans la même mesure.



*Date de dépôt : 23 septembre 2024*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de André Pfeffer**

Le législateur fédéral a fixé, à l'administration fédérale, des règles internes pour contrôler les coûts administratifs pour les entreprises. La loi (LACRE) a été adoptée le 29 septembre 2023.

Le tissu économique en Suisse est représenté à 70% par les PME et celles-ci sont particulièrement touchées par le temps à consacrer à l'administration, à remplir des formulaires, à effectuer des déclarations de tout type, à appliquer différentes règles liées aux coûts, etc.

Cette loi oblige à penser, pour chaque nouvelle loi, aux coûts de leur mise en œuvre.

Le Conseil fédéral évalue le temps consacré par nos entreprises à cette « surrégulation » à 8 milliards par année !

Les invites de la M 3024 sont :

- mettre sur pied une loi inspirée de la loi fédérale qui imposerait à l'administration cantonale les mêmes obligations (un grand nombre de lois proviennent de l'administration et un petit nombre de PL provient des législateurs) ;
- évaluer au préalable les coûts qu'un nouveau PL peut engendrer.

Une voie possible serait d'y prévoir un guichet virtuel « EasyGov », ainsi que d'évaluer les axes suivants :

1. l'optimisation entre le coût et l'utilité ;
2. la transparence et l'anticipation du coût des nouvelles lois ou réglementations ;
3. la protection des PME ;
4. le fait de favoriser l'innovation ;
5. la clarté des règles.

La loi fédérale pousse déjà les cantons à agir, notamment dans le cas où les cantons sont l'autorité d'exécution du droit fédéral, à l'instar de la loi sur l'AVS.

A Genève, notre Conseil d'Etat se préoccupe déjà de la charge administrative de nos entreprises. Le programme de législature prévoit notamment un renforcement de la cyberadministration pour mieux servir les entreprises et la population.

En plus, un projet en étude appelé « Once Only » devrait permettre de ne collecter les informations qu'une seule fois !

L'ambition du Conseil d'Etat est de déposer un PL sur la simplification vers la fin de l'année, ainsi qu'un crédit d'investissement pour développer la cyberadministration.

Pour le rapporteur de minorité, il faut relever que la simplification administrative est un véritable serpent de mer et y est discutée depuis des décennies... !

Il est certes salubre que le Conseil d'Etat empoigne enfin cette problématique. La commission de l'économie attend avec impatience le résultat du projet « Once Only » et, comme annoncé pour la fin de cette année, un PL, un crédit d'investissement, etc.

Vu que ce sujet et ce besoin pour nos entreprises sont attendus et espérés depuis des décennies, l'acceptation de cette proposition de motion est pertinente et nécessaire.

*Date de dépôt : 16 septembre 2024*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de François Baertschi**

Il est apparu nettement en commission de l'économie que cette motion était tout à fait pertinente et qu'il faut à une bonne application de la LACRE (loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises). Le département nous a indiqué qu'il allait dans cette direction, mais cette déclaration d'intention n'est pas suffisante.

Certes, cette motion n'invente rien, mais elle nous incite à accélérer la simplification administrative au niveau cantonal. C'est une volonté louable et nous ne voyons pas comment nous pourrions nous y opposer. Il convient autant que possible d'améliorer la vie de nos habitants et d'alléger le poids des réglementations.

Si la simplification administrative fait souvent partie des vœux pieux, il est important de ne pas se décourager et de continuer sans relâche d'améliorer l'administration dans toutes les directions qui peuvent faciliter notre vie quotidienne.

Trop de PME, trop de commerces sont actuellement bloqués par des obstacles administratifs. Cela a un coût considérable et freine l'activité économique dans de nombreux secteurs.

Il ne suffit pas de partager des préoccupations comme le fait le Conseil d'Etat, il convient d'agir plus concrètement et de ne pas en rester aux seules déclarations d'intention.

En donnant suite à cette motion, il serait possible d'aller plus loin et d'intervenir en direction de cette simplification administrative très souvent évoquée sans réalisation concrète.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir la présente motion.